

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-062

R-3694-2009

22 mai 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Lucie Gervais

Régisseurs

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale — Reconnaissance des intervenants,
cadre de l'audience et fixation du calendrier**

*Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un
détaillant en essence ou en carburant diesel – article 59 de
la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)*

Intéressés :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Ville de Saint-Jérôme (la Ville).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce le processus d'audience publique visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel selon l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Dans sa décision D-2009-41, la Régie fixe au 14 avril 2009 la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et convoque les intéressés à une rencontre préparatoire le 16 avril 2009.

[3] La Régie a reçu les demandes d'intervention de cinq intéressés, soit l'AQUIP, Costco, l'ICPP, Ultramar et la Ville.

[4] La présente décision a pour objet de statuer sur la reconnaissance des intervenants au dossier, de définir le cadre de l'audience et de fixer le calendrier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[5] Dans sa demande d'intervention, l'AQUIP précise qu'elle est prête à faire le débat sur la fixation des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de l'essence et de carburant diesel. Elle précise également que, si la Régie devait conclure qu'il n'y a pas de changement de situation justifiant ce débat, elle jugerait acceptable de fixer à nouveau le montant au titre des coûts d'exploitation à 3 cents par litre.

[6] Costco indique qu'elle sera directement affectée par la décision à venir alors qu'elle a ouvert trois autres essenceries dans la province de Québec dans la grande région de Montréal (Anjou, Brossard et Montréal).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Elle souhaite contester le montant de 3 cents par litre au titre des coûts d'exploitation afin de plaider en faveur d'une estimation plus basse.

[8] Costco entend soulever des arguments relatifs à la définition d'une essencerie efficace, au volume vendu par une essencerie efficace, aux éléments qui doivent être retenus dans la détermination des coûts d'exploitation d'une essencerie efficace et à la quantification de ces coûts.

[9] L'ICPP, aux termes de sa demande d'intervention, conclut qu'il est opportun de reconduire ou de fixer le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, à 3 cents par litre, soit le même montant que celui fixé dans la décision D-2003-126².

[10] Ultramar désire se constituer intervenante, mais n'a pas l'intention pour l'instant, sauf si la protection de ses droits devait le requérir, de participer au débat ni de faire quelque preuve que ce soit.

[11] La Ville soumet qu'il serait opportun de discuter de l'inclusion des coûts d'exploitation au prix minimum estimé (PME) sur tout le territoire du Québec sans discrimination ou encore de la détermination de coûts d'exploitation distincts selon différentes zones.

3. RENCONTRE PRÉPARATOIRE

[12] L'AQUIP, Costco et la Ville ont participé à la rencontre préparatoire du 16 avril 2009.

[13] En premier lieu, Costco suggère que la Régie conduise une enquête et produise une mise à jour du document de réflexion produit dans le cadre du dossier R-3655-2007 qui démontre qu'il n'y a aucun danger à la saine concurrence. Selon elle, comme il y existe une bonne concurrence, tel que le démontre l'ouverture de nouvelles essenceries, le seul

² Dossier R-3499-2002, 26 juin 2003.

élément dont la Régie doit tenir compte, dans l'intérêt des consommateurs, est une baisse des coûts d'exploitation. Selon elle, il s'agit là de la seule direction que la Régie puisse considérer.

[14] Pour ce qui est des questions à débattre, Costco soumet qu'il faut se demander qu'elle est la façon la plus efficace de vendre de l'essence au détail. Elle allègue que la preuve soumise en 2003 serait pertinente quant au modèle d'affaires.

[15] En ce qui a trait aux composantes des coûts d'exploitation raisonnables et nécessaires, Costco indique qu'elle n'entend pas reprendre le processus en détail et que son intervention se limiterait aux commentaires qu'elle faisait quant à ces coûts qui ne seraient plus pertinents si un modèle plus efficace de haut volume et de bas prix était adopté.

[16] Une façon de reconnaître ce modèle serait de fixer un coût d'exploitation différent selon les régions, comme par exemple pour le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, puisqu'en milieu urbain plus d'essenceries suivent le modèle de haut volume et de bas prix.

[17] Par contre, bien que Costco n'ait pas de position à cet égard, les données colligées par la Régie sur les écarts entre les PME des différentes régions pourraient être utiles.

[18] Par ailleurs, selon elle, l'inclusion n'est pas un enjeu ni une question à débattre.

[19] Costco propose de procéder sur dossier, chaque partie devant produire sa preuve documentaire avec affidavit à son soutien. Une courte période de questions devrait être prévue avec argumentation écrite en deux étapes, chaque partie se voyant accordée l'opportunité de répondre aux mémoires des autres.

[20] Pour sa part, la Ville souscrit à la position de Costco voulant qu'il n'y ait pas lieu de procéder en deux étapes en statuant, tout d'abord, sur l'opportunité d'ouvrir le débat sur la fixation des coûts d'exploitation, puisqu'on y discuterait des mêmes choses.

[21] Contrairement à Costco, la Ville est d'avis que l'inclusion devrait être débattue, tout comme la question des zones distinctes, aux fins de l'établissement du montant au titre des coûts d'exploitation.

[22] L'AQUIP, quant à elle, soumet qu'une nouvelle décision à 3 cents par litre serait appropriée.

[23] En ce qui a trait aux propos de Costco, l'AQUIP mentionne que le modèle grande surface n'est pas nouveau, qu'il a été discuté lors du premier dossier sur la fixation des coûts d'exploitation et qu'il a été rejeté, notamment parce que ce n'était pas un modèle efficace.

[24] Selon l'intervenante, la position de la Ville trahit sa méconnaissance de l'industrie, parce qu'il est impossible de changer le modèle d'affaires sans revoir chacun des items des coûts d'exploitation, parce que c'est ainsi que se définit l'efficacité.

[25] Elle précise que la Régie ne décide pas d'une marge de profits, mais d'une partie des coûts d'exploitation d'une essencerie.

[26] Pour l'AQUIP, l'inclusion n'est pas une question qui doit être discutée dans le cadre de la fixation des coûts d'exploitation, puisque la Régie a établi que l'inclusion ne se faisait que sur demande. De plus, si la Régie écarte l'inclusion, la demande d'intervention de la Ville n'est plus pertinente.

[27] Selon l'AQUIP, il est évident que des composantes importantes des coûts d'exploitation ont augmenté, tels le salaire minimum, les pertes d'inventaire et les coûts de cartes de crédit. Néanmoins, elle estime qu'il n'y a pas eu de changements suffisants sur les modes d'opération pour remettre en question le modèle d'affaires et les coûts d'exploitation fixés antérieurement.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[28] La Régie accueille les demandes d'intervention de l'AQUIP, de Costco, de l'ICPP et d'Ultramar.

[29] La Régie accueille également la demande d'intervention de la Ville qui souhaite argumenter sur l'inclusion.

[30] En effet, tel que prescrit à l'article 59 de la Loi, pour l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*³ (LPP), la Régie fixe, aux trois ans, un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel. La Régie peut aussi fixer des montants différents, au titre des coûts d'exploitation, selon les régions qu'elle détermine.

[31] Selon l'article 59, la Régie peut également apprécier l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant. Elle peut, à cette fin, déterminer des zones d'inclusion et préciser la période d'application.

[32] La Ville souhaite participer au débat pour discuter de l'inclusion des coûts d'exploitation au PME sur tout le territoire du Québec sans discrimination ou de la détermination des coûts d'exploitation distincts selon différentes zones.

[33] La Ville est, actuellement, la seule zone pour laquelle la Régie a décidé de l'inclusion du montant de 3 cents par litre au titre des coûts d'exploitation. De plus, il s'agit de la troisième fois qu'une inclusion est décidée dans cette zone. Ces éléments militent en faveur de lui reconnaître l'intérêt requis pour participer au présent débat.

³ L.R.Q., c. P-29.1.

4.2 CADRE DE L'AUDIENCE

[34] Lors de la rencontre préparatoire, la Régie a pris note des suggestions des intéressés relativement aux questions à débattre et au déroulement du dossier.

[35] À moins d'indication contraire de la Régie, les questions soulevées seront examinées sur dossier.

[36] Les intervenants devront faire la preuve des faits au soutien de leur prétention, sous la forme d'affidavit énonçant les faits pertinents aux conclusions recherchées.

[37] En ce qui a trait à la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation, la Régie invite les intervenants à faire la preuve des changements de situation ou de l'absence de tels changements qui justifieraient sa réévaluation ou non relativement aux éléments suivants :

1. Modèle de référence établi depuis la décision D-99-133 (modèle commercial et volume);
2. Éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs);
3. Opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec; et
4. Opportunité de déterminer des zones.

[38] Cette preuve pourra faire l'objet de demandes de renseignements.

[39] Les intervenants désirant utiliser des éléments de preuve des dossiers antérieurs ne devront produire que les extraits pertinents et ils devront préciser, avec le dépôt de ces éléments de preuve, les conclusions de faits qu'ils demandent à la Régie d'en tirer.

[40] Enfin la Régie rappelle aux intervenants que les données historiques de PME et de prix à la pompe sont disponibles sur son site Internet pour consultation.

4.3 CALENDRIER D'AUDIENCE

[41] La Régie fixe le calendrier suivant :

Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants	26 juin 2009, à 12 h
Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants	3 août 2009, à 12 h
Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements	27 août 2009, à 12 h
Date limite pour le dépôt des argumentations	10 septembre 2009, à 12 h
Date limite pour les répliques aux argumentations	24 septembre 2009, à 12 h

[42] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AQUIP, Costco, l'ICPP, Ultramar et la Ville;

FIXE le calendrier prévu ci-dessus pour le traitement du dossier;

ORDONNE aux intervenants de déposer leur preuve et leur argumentation par écrit selon le calendrier déterminé;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Éric Bédard;
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco) représentée par M^{es} Christopher Richter et Marie-Hélène Beaudoin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Ville de Saint-Jérôme (la Ville) représentée par M^e Steve Cadrin.